



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

OTIF



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 44
Original: anglais
23 février 2007

ACTE FINAL

**de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un
Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur
des matériels d'équipement mobiles, tenue sous les auspices conjoints
de l'Institut international pour l'unification du droit privé et
de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
à Luxembourg du 12 au 23 février 2007**

Les plénipotentiaires à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, se sont réunis à Luxembourg, à l'invitation du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, du 12 au 23 février 2007 afin d'examiner le projet de *Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, préparé par trois sessions conjointes d'un Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

Des représentants des Gouvernements de 41 Etats ont participé à la Conférence.

Les représentants des Gouvernements des 34 Etats ci-après ont présenté des lettres de créance en bonne et due forme:

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	Irlande
Allemagne (République fédérale d')	Italie (République italienne)
Australie	Japon
Autriche (République d')	Jordanie (Royaume hachémite de)
Belgique (Royaume de)	Kenya (République du)
Brésil (République fédérative du)	Luxembourg (Grand-Duché de)
Cameroun (République du)	Mexique (Etats-Unis du)
Canada	Nigéria (République fédérale du)
Chili (République du)	Pays-Bas (Royaume des)
Etats-Unis d'Amérique	Qatar (Etat du)
Fédération de Russie	République tchèque
Finlande (République de)	République-Unie de Tanzanie
France (République française)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Gabon (République gabonaise)	Slovaquie (République slovaque)
Grèce (République hellénique)	Suède (Royaume de)
Hongrie (République de)	Suisse (Confédération suisse)
Indonésie (République d')	Viet Nam (République socialiste du)

Les sept Etats ci-après ont également participé à la Conférence:

Chine (République populaire de)	Pologne (République de)
Danemark (Royaume du)	Togo (République togolaise)
Espagne (Royaume d')	Turquie (République turque)
Inde (République de l')	

Les onze Organisations et groupes internationaux ci-après étaient représentés par des observateurs:

Banque européenne d'investissement
Banque mondiale
Comité international des transports ferroviaires (CIT)
Commission européenne
Communauté de développement de l'Afrique Australe
Conférence de La Haye de droit international privé
Conseil de l'Union européenne
Groupe de travail aéronautique (AWG)
Groupe de travail ferroviaire (RWG)
Union internationale des chemins de fer (UIC)
Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR).

La Conférence a élu président M. Jean Mischo (Luxembourg) et a aussi élu les vice-présidents suivants:

M. Abdul Razzaq Abulfeilat (Jordanie)
M. Antonio Paulo Cachapuz de Medeiros (Brésil)
M. Yuri Khromov (Fédération de Russie)
M. Laurent Noël (Suisse)
M. Fabien Owono Essono (Gabon).

Le Secrétariat de la Conférence était composé comme suit:

Pour l'Institut international pour l'unification du droit privé:

Secrétaire général – M. Herbert Kronke, Secrétaire général
Secrétaire exécutif – M^{me} Marina Schneider, Fonctionnaire principale
Secrétaire adjoint – M. Martin Stanford, Secrétaire général adjoint
Secrétaire adjoint – M^{me} Frédérique Mestre, Fonctionnaire principale

Pour l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires:

Secrétaire général – M. Stefan Schimming, Secrétaire général
Secrétaire exécutif – M. Gustav Kafka, Suppléant du Secrétaire général
Secrétaire adjoint – M. Gerfried Mutz, Conseiller honoraire
Secrétaire adjoint – Mme Eva Hammerschmiedova, Fonctionnaire principale

D'autres membres du personnel des deux Organisations ont également fourni des services à la Conférence.

La Conférence a institué une Commission plénière, qui a été présidée par M. Dominique D'Allaire (Canada) et auprès de laquelle Sir Roy Goode (Royaume-Uni) a été Rapporteur, ainsi que les comités suivants:

Comité de vérification des pouvoirs

Président: M. Dan Ogochukwu Obelle / M. Bello Shehu Ringim (Nigéria)

Membres: Fédération de Russie
Indonésie
Luxembourg
Nigéria
Qatar.

Comité de rédaction

Président: M. Antti Leinonen (Finlande)

Membres: Allemagne
Autriche
Canada
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
Finlande
France
Japon
Kenya
Luxembourg.

Comité des dispositions finales

Président : M. Jorge Sánchez Cordero (Mexique)

Membres : Etats-Unis d'Amérique
Grèce
Luxembourg
Mexique.

Comité du registre

Président : M. Henrik Kjellin (Suède)

Membres : Allemagne
Canada
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
Finlande
France
Gabon
Grèce
Indonésie
Italie
Luxembourg
Nigéria
Royaume-Uni
Slovaquie
Suède
Suisse
Viet Nam.

Suite à ses délibérations, la Conférence a adopté le texte du *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement*.

Ledit Protocole a été ouvert à la signature ce jour, à Luxembourg.

Les textes dudit Protocole et des résolutions adoptés par la Conférence sont sujets à vérification par le Secrétariat de la Conférence sous l'autorité du Président de la Conférence dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, en ce qui a trait aux modifications linguistiques requises pour assurer la concordance des textes dans les différentes langues.

La Conférence a de plus adopté par consensus les résolutions ci-après:

RESOLUTION N° 1**concernant l'établissement de l'Autorité de surveillance
et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire**

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTÉ le *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole)*;

COMPTE TENU de l'article XIII du Protocole;

COMPTE TENU de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention)*, ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001;

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (*le Registre international*) pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole;

CONSIDERANT qu'il convient de formuler des principes et des procédures, et d'adapter les procédures employées dans la mise en place du Registre international pour les biens aéronautiques afin de faciliter le prompt établissement du Registre international et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) à sa septième session, tenue les 23 et 24 novembre 2005 (AG 7/9 du 24 novembre 2005), est convenue que, sous réserve de certaines conditions, l'OTIF exercerait les fonctions de Secrétariat de l'Autorité de surveillance du Registre international et défererait toute autre décision à ce sujet jusqu'à la Conférence;

DECIDE:

D'ETABLIR, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire (*la Commission*) investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire pour l'établissement du Registre international, en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), qui sera composée

- 1) des Etats suivants, dont les représentants auront les qualifications et l'expérience nécessaires :
 - a) les Etats ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré;
 - b) dix Etats parmi les Etats ayant participé à la Conférence (*les Etats négociateurs*), et
 - c) six Etats désignés par les deux Organisations promotrices de la Conférence, UNIDROIT et l'OTIF;

lesdits Etats devant être déterminés par le Président de la Conférence,

- 2) les Présidents de chaque Commission et de chaque Comité établi par la Conférence, si les Etats de ces Présidents ne sont pas déjà représentés,
- 3) un représentant de chacun des Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OTIF, et
- 4) un représentant du Groupe de travail ferroviaire,

d'autres Etats négociateurs pouvant également participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la Commission, étant toutefois entendu que la participation aux travaux de la Commission ne doit avoir aucune implication financière pour la Commission ni pour les Organisations promotrices;

QUE la Commission aura la personnalité juridique pour autant que nécessaire;

DE CHARGER la Commission de s'acquitter des fonctions suivantes, en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF:

- 1) établir ses règles de procédure et méthodes de travail, y compris la nomination de son président, la constitution de comités d'experts et la détermination du lieu et des dates des réunions pour l'accomplissement de ses travaux;
- 2) préparer un règlement et des règles de procédure pour le Registre international;
- 3) veiller à ce que le Registre international soit établi dans le cadre d'un processus de sélection équitable, de façon à garantir une capacité technique et des caractéristiques de fonctionnement permettant de maintenir le Registre à un coût aussi bas que possible;
- 4) passer un contrat avec le Conservateur prévoyant la soumission du logiciel à des essais, les tarifs initiaux, les procédures de demandes d'enregistrement des utilisateurs et un calendrier visant à étudier la possibilité d'inclure d'autres langues que celle initialement prévue pour les inscriptions et les consultations, ainsi que tout autre élément pertinent;
- 5) entreprendre des consultations en vue d'assurer une coopération efficace avec les registres nationaux et régionaux existants qui seraient pertinents;

DE RECOMMANDER à la Commission de tirer avantage dans l'accomplissement de ses fonctions, autant que cela sera possible et approprié, de l'expérience précédente acquise dans la mise en place et le fonctionnement du Registre international pour les biens aéronautiques, ainsi que des conseils du Groupe de travail spécial sur le Registre ferroviaire et du Comité du registre de la Conférence;

DE RECOMMANDER à la Commission de prévoir la participation de conseillers du secteur privé, y compris de membres du Groupe de travail ferroviaire et en particulier des représentants des constructeurs, des opérateurs et du financement ferroviaires;

DE RECOMMANDER à la Commission de préparer l'établissement de l'Autorité de surveillance, dont les membres seront formés d'Etats conformément aux dispositions de l'article XIII du Protocole, l'établissement de l'Autorité de surveillance étant effectué par une Résolution de la Commission en consultation avec UNIDROIT et l'OTIF;

DE RECOMMANDER à la Commission d'établir le premier règlement au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du Protocole, de façon à ce qu'il puisse prendre effet dès l'entrée en vigueur de celui-ci, et, avant la promulgation dudit règlement, de publier un projet en temps voulu, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et de consulter ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers; et

DE DEMANDER à UNIDROIT et l'OTIF de fournir autant que possible l'assistance qui sera requise sur le plan administratif et logistique.

RESOLUTION N° 2**relative à l'assistance technique concernant la mise en oeuvre et l'utilisation
du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire**

LA CONFERENCE,

CONSCIENTE des objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention)* et de son *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (le Protocole)*;

DÉSIREUSE de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que la mise en œuvre et l'utilisation à bref délai du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (le *Registre international*);

DECIDE:

D'ENCOURAGER tous les Etats, les organisations internationales ainsi que le secteur privé, tel que celui des constructeurs et du financement ferroviaires, à aider les Etats en développement par tous les moyens appropriés, notamment en fournissant des équipements et le savoir-faire nécessaires à l'utilisation du Registre international, de manière à leur permettre de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole et, dans ce but, de constituer un fonds alimenté par des contributions volontaires qui fonctionnera sous le contrôle de l'Autorité de surveillance.

RESOLUTION N° 3

**exprimant la gratitude de la Conférence
au Gouvernement du Luxembourg pour avoir organisé la Conférence
et désignant le Luxembourg comme Etat hôte
du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire**

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire* à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole)*;

CONSCIENTE du rôle essentiel qu'a tenu le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg dans la finalisation du Protocole, et du dévouement de ses fonctionnaires en vue de la résolution de toutes les questions qui se sont posées concernant le Protocole durant la Conférence;

RECONNAISSANTE envers le Gouvernement du Grand-Duché pour avoir organisé la Conférence;

EXPRIME sa vive gratitude et ses sincères remerciements au Gouvernement du Grand-Duché et à ses fonctionnaires; et

RECONNAISSANT le désir commun d'assurer que le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (*le Registre international*) soit mis en place rapidement et efficacement dans l'intérêt de toutes les nations;

CONSCIENTE de la position géographique centrale du Grand-Duché en Europe et dans le système ferroviaire européen;

CONSCIENTE que le Grand-Duché est un participant important des marchés financiers européens et internationaux;

ACCUEILLANT avec reconnaissance l'assurance donnée par le Gouvernement du Grand-Duché qu'il apportera un soutien actif à la mise en place du Registre international;

DECIDE que le Grand-Duché de Luxembourg sera l'Etat hôte du Registre international.

RESOLUTION N° 4**concernant le Commentaire officiel au Protocole de Luxembourg**

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole)*;

CONSCIENTE de l'existence du Commentaire officiel à la Convention et à son Protocole aéronautique, et de son importance;

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial;

CONSCIENTE de la nécessité d'un commentaire officiel sur le Protocole comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec cet instrument; et

TENANT COMPTE du fait que le Rapport explicatif du projet de Protocole ferroviaire soumis à la Conférence (DCME-RP – Doc. 4) constitue un bon point de départ pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel;

DECIDE:

DE DEMANDER que le Rapporteur prépare un commentaire officiel sur le Protocole, en étroite coopération avec l'OTIF et UNIDROIT, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, le Président du Comité des dispositions finales, le Président du Comité du registre, et le Président et les membres du Comité de rédaction; et

DE DEMANDER que le Commentaire officiel dans sa forme provisoire soit diffusé pour observations aux Etats et aux observateurs ayant participé à la Conférence avant que sa publication soit autorisée.

RÉSOLUTION N° 5**concernant l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 51 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

LA CONFERENCE,

CONSIDERANT les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 51 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la *Convention*) envisageant l'adoption d'un Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (le *futur Protocole sur les biens spatiaux*);

OBSERVANT qu'un examen préliminaire a été entrepris en ce qui concerne un quatrième Protocole à la Convention pour le matériel d'équipement mobile agricole, de construction et minier;

CONSIDERANT que le futur Protocole sur les biens spatiaux s'appliquera concurremment avec les dispositions de la Convention et qu'il comprendra probablement des dispositions analogues à celles du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques;

CONSIDERANT que des progrès importants ont déjà été réalisés dans l'élaboration du futur Protocole sur les biens spatiaux, à la satisfaction de la Conférence;

CONSIDERANT que la mise au point définitive du futur Protocole sur les biens spatiaux devrait se traduire par des avantages significatifs pour la communauté internationale dans son ensemble et en particulier pour les Etats en développement; et

CONSIDERANT SOUHAITABLE de faire participer autant d'Etats que possible au mécanisme d'adoption du futur Protocole sur les biens spatiaux, et de garder au minimum raisonnable les coûts de cette adoption;

DECIDE:

D'INVITER les Etats participant à la négociation à faire le nécessaire pour que soit adopté sans retard le futur Protocole sur les biens spatiaux;

D'INVITER les Etats à entreprendre en 2007 des travaux préliminaires concernant un futur Protocole à la Convention pour le matériel d'équipement mobile agricole, de construction et minier;

D'INVITER l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à user de ses bons offices pour faciliter la réalisation de ces objectifs;

D'INVITER UNIDROIT à donner à tous ses Etats membres, ainsi qu'aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Agences spécialisées concernées qui ne sont pas membres d'UNIDROIT, l'occasion de participer à la négociation et à l'adoption de ces futurs Protocoles, sans frais excessifs; et

D'INVITER les organes compétents d'UNIDROIT à envisager favorablement la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour l'adoption de ces Protocoles et en particulier d'envisager des Conférences aussi brèves que possible en vue de leur adoption, tout en laissant aux Etats le temps nécessaire pour les étudier.